

Communiqué de presse

Marseille, le 18 décembre 2018

Le tribunal administratif de Marseille se prononce au cas par cas sur la légalité de l'installation temporaire de crèches de Noël par plusieurs communes des Bouches-du-Rhône

Les faits et la procédure :

Le tribunal administratif de Marseille était saisi de sept requêtes présentées, pour trois d'entre elles, par la Fédération départementale de la libre pensée des Bouches-du-Rhône et, pour les quatre autres, par l'Observatoire de la laïcité de Provence et du Pays d'Istres, demandant l'annulation des décisions des maires des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements et des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de la commune de Marseille, des maires des communes de Carry-le-Rouet, de Berre l'Etang, de Salon-de-Provence et de Châteauneuf les Martigues refusant de désinstaller la crèche de Noël installée dans les locaux de leur mairie (en fin d'année 2016 pour l'ensemble des requêtes et également en fin d'année 2017 pour la mairie des 2^{ème} et 3^{ème} arrondissements de Marseille).

Le cadre juridique :

Les conditions de légalité de l'installation temporaire de crèches de Noël par des personnes publiques, au regard du principe de neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, ont été définies par le Conseil d'Etat dans deux décisions d'Assemblée du 9 novembre 2016 (n° 395122) « Commune de Melun » et (n° 395223) « Fédération de la libre pensée de Vendée ». Eu égard à la pluralité de significations d'une crèche de Noël - scène qui présente un caractère religieux, mais aussi élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement les fêtes de fin d'année, sans signification religieuse particulière -, le Conseil d'Etat a jugé que l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour apprécier si l'installation d'une crèche de Noël présente un caractère culturel, artistique ou festif, ou si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse, il y a lieu de tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout

élément de prosélytisme, des conditions particulières de cette installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation. Au regard du lieu de l'installation, la situation est différente, selon qu'il s'agit d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique ou d'un service public, ou d'un autre emplacement public. Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.

Les jugements du tribunal administratif du 18 décembre 2018 :

Applicant ces principes aux affaires qui lui étaient soumises concernant des crèches installées dans l'enceinte de bâtiments publics, le tribunal administratif a jugé, s'agissant des crèches installées au sein de la mairie des 13-14^{ème} arrondissements (affaire n° 1703024) et de la mairie des 2-3^{ème} arrondissements (affaires n° 1702359 et 1803499), dont l'inauguration avait été accompagnée d'une bénédiction par un prêtre, que le maire d'arrondissement, en faisant procéder à une telle bénédiction avait entendu inscrire la crèche et son inauguration dans une tradition religieuse. Le tribunal considère que la bénédiction revêt, par elle-même, un caractère cultuel marquant une préférence religieuse, alors même qu'elle aurait par ailleurs acquis un caractère traditionnel et populaire. Dans ces trois affaires, compte tenu de cette bénédiction, le tribunal juge que le fait pour les maires de ces arrondissements d'avoir fait procéder à l'installation dans les locaux de la mairie d'une crèche de Noël avait méconnu l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

En revanche, pour les communes de Carry-le-Rouet (affaire n° 1702979), de Berre l'Etang (affaire n° 1702980), de Salon-de Provence (affaire n° 1702981), de Châteauneuf-les-Martigues (affaire n° 1702982), dans lesquelles la crèche n'avait pas fait l'objet d'une bénédiction, le tribunal a jugé que les circonstances particulières à chaque commune (contexte festif lié aux fêtes de fin d'année et animations dénuées de connotation religieuse : déambulation du Père Noël, concours d'illuminations, concours de crèches, foires aux santons...) permettaient de reconnaître à l'installation des crèches un caractère culturel, artistique et festif résultant d'un usage culturel local et dépourvu d'un quelconque prosélytisme religieux ou d'une quelconque revendication d'une opinion religieuse. Compte tenu de ces circonstances particulières, le tribunal confirme la légalité de l'installation de crèches de Noël dans ces quatre communes.